

VD_FINDINFO HC / 2012 / 784 vom 26. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___784

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 784 du 26 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 784 del 26 novembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS | 318 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 318 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants (let. c) : 1. un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou 2. l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile; il est motivé et comporte la signature de l'appelant (art. 311 al. 1 CPC). Se pose toutefois la question de savoir s'il est recevable sous l'angle des conclusions prises. En effet, l'appel, dans le système du CPC, a en premier lieu un effet réformatoire (art. 318 al. 1 let. b CPC), tout en offrant dans certains cas la possibilité à l'instance supérieure de mettre le jugement à néant et de renvoyer la cause en première instance (art. 318 al. 1 let. c CPC). Il suit de là que l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée (cf. supra, let. B), mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par le biais d'un délai à l'appelant pour rectifier un vice de forme, s'agissant d'un vice affectant l'appel de façon irréparable (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 10-11 ad Intro art. 308-334 CPC, pp. 1237-1238 et nn. 4-5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252). Or, en l'occurrence, l'appelant se borne à conclure à l'annulation du jugement attaqué, tout en demandant subsidiairement la suspension de la cause jusqu'à ce que l'action en institution d'une mise sous tutelle de son épouse soit jugée. La Cour de céans se trouve ainsi dans l'impossibilité, pour le cas où l'appel serait fondé, de réformer le jugement litigieux et pour le cas où il ne le serait pas, de confirmer ledit jugement, en substituant sa décision au jugement querellé. Partant, le présent appel doit être déclaré irrecevable dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 2

A supposer recevable, l'appel aurait de toute manière dû être rejeté s'agissant des moyens soulevés par l'intéressé et de sa demande de mesures d'instruction (« admettre et procéder à la demande d'expertise du recourant, joindre tous les dossiers pénaux, administratifs et civils pendants entre les parties, suspendre la cause dans l'attente de l'issue de la procédure de mise sous tutelle de P. _____ »). D'une part, la requête qu'il a déposée à l'audience de jugement du 16 novembre 2011, tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de l'intimée, a été à juste titre rejetée par le Tribunal. Aucune preuve par expertise n'a en effet été offerte par le défendeur dans sa procédure et l'ordonnance sur preuves rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 21 juin 2011 à la suite de

l'audience préliminaire et de conciliation du 8 juin 2011 ne prévoit pas l'administration d'une telle preuve. Au demeurant, cette requête n'est nullement motivée. D'autre part, la capacité de discernement de l'intimée est présumée et l'instruction n'a révélé aucun élément propre à renverser cette présomption.

E. 3

Quant aux dépens alloués à la demanderesse (soit 5'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil et 1'110 fr. en remboursement de ses frais de justice), c'est à raison que les premiers juges ont considéré que celle-ci avait obtenu gain de cause. Comme il ressort du procès-verbal de l'audience préliminaire du 8 juin 2011, le défendeur a adhéré aux conclusions V et VI de la demanderesse, mais non à sa conclusion I tendant au divorce, à laquelle il s'est opposé. C'était donc là en définitive la seule question qui restait litigieuse, si l'on fait abstraction de la conclusion III de la demanderesse en interdiction de périmètre pour laquelle cette dernière a été renvoyée à agir devant le juge ordinaire. L'allocation de pleins dépens à la demanderesse était dès lors justifiée. S'agissant de la quotité de ceux-ci, l'appelant ne remet pas en cause le montant alloué, mais fait valoir sa mauvaise situation financière, laquelle n'a cependant aucune incidence à cet égard.

E. 4

L'appel étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5], sont par conséquent mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.